

Critique contre les pénitentiels

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb020_f0799

SourceBoite_020-21-chem | Pénitence tarifée.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 21/10/2020 Dernière modification le 04/05/2021

Concilium de Chalons 813 : si quis publicè peccat, publice
nudeetur penitentie

Le concile de Mayen 851 dit qu'on ne

dirait occulte, il faut une "oculta penitentia"
per unum tantum penitentem in coram, et "per jejuniis
et elemosinis vigiliisque, atque per sacra
ordines, cum lacrymis et magis contritus".

P.L. cxxxviii, col 586.

Raben Maur : "quorum autem peccata
in publico sunt, in publico debet esse penitentia
quorum peccata occulte sunt et spontanea confessione
sola tantum modo praescripta." (P.L. 107.
c. 342.)